Aptitude au travail et facultés affaiblies

Médicaments et maladie

L'affaiblissement des facultés (ou l'inaptitude au travail) peut provenir de nombreuses sources, dont la maladie et la consommation de médicaments d'ordonnance ou en vente libre. Il peut avoir de graves conséquences pour le travailleur ainsi que ses collègues, son superviseur et l'employeur.

Affaiblissement des facultés

On ne considère pas souvent les médicaments d'ordonnance ou en vente libre comme des produits pouvant nuire à la capacité de s'acquitter de ses tâches de manière sécuritaire. Or, la consommation de médicaments et les effets d'une maladie peuvent grandement influer sur l'aptitude au travail d'une personne. Les employés doivent savoir quand leurs facultés sont affaiblies et comment faire part de leurs préoccupations conformément à la politique sur les facultés affaiblies en vigueur.

Politique sur les facultés affaiblies

Bien que l'employeur n'ait pas à connaître les détails d'une maladie ou de la consommation de médicaments, il doit savoir si celle-ci influe sur la capacité de travailler en toute sécurité. Une politique sur les facultés affaiblies couvrant la maladie ou la consommation de médicaments lui permet de prendre des mesures d'adaptation pour les travailleurs et de prévenir toute déficience au travail.

Un exemple de politique sur les facultés affaiblies est fourni dans la fiche d'information préparée sur le sujet.

Les employeurs peuvent réduire les effets de l'affaiblissement des facultés au travail par l'adoption d'une politique et de procédures connexes, ainsi que par la formation de leurs superviseurs et travailleurs.

Les risques liés à l'affaiblissement des facultés peuvent être gérés :

- en menant une évaluation des dangers et des risques liés à la déficience en milieu de travail;
- en formant les superviseurs et les travailleurs pour qu'ils reconnaissent et signalent les cas;
- en formant les superviseurs et les travailleurs pour qu'ils comprennent leurs rôles et responsabilités à l'égard de la politique sur les facultés affaiblies;
- en appliquant la politique de façon uniforme et en la révisant régulièrement;
- en se préparant aux cas d'affaiblissement des facultés et en prévoyant des mesures d'adaptation.

Les employeurs devraient maintenir une communication ouverte et sans jugement avec les employés au sujet de la consommation de médicaments et de la maladie afin de rendre plus transparent le processus de signalement et d'aménagement en cas d'affaiblissement des facultés.

Un employeur peut fournir un formulaire de détermination des capacités fonctionnelles qui décrit les tâches essentielles du travailleur au médecin praticien. Celui-ci pourra ainsi constater les tâches que le travailleur est en mesure de réaliser de manière sécuritaire et fournir des conseils pour assurer une adaptation efficace à la situation.

Lois et règlements sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Règlement sur la santé et la sécurité au travail, article 35.1, Facultés affaiblies
Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, article 18.1.01 (T.N-O.), Facultés affaiblies, et article 18.02.1 (NU), Facultés affaiblies